



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-151

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

- 47-2020-11-10-006 - Autorisation d'extension de 10 places - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Solincité - ESCASSEFORT (3 pages) Page 3
- 47-2020-11-10-005 - Autorisation d'extension de 10 places - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) - AGEN (3 pages) Page 7
- 47-2020-11-10-003 - Autorisation d'extension de 3 places - Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie Scolaire (SAAAS) - CASTELMORON SUR LOT (3 pages) Page 11
- 47-2020-11-10-004 - Autorisation d'extension de 4 places - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "La Passerelle" - FOULAYRONNES (3 pages) Page 15

Préfecture de Lot-et-Garonne

- 47-2020-11-19-005 - Arrêté portant modification des statuts de la CC Pays de Lauzun (5 pages) Page 19

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

47-2020-11-10-006

Autorisation d'extension de 10 places - Service d'Education
Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Solincité -
ESCASSEFORT

ARRETE du 10 NOV. 2020

portant autorisation d'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Solincité à Escassefort géré par l'Association Solincité à Escassefort

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°2007-183-7 du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 2 juillet 2007 portant création de 5 places de SESSAD par restructuration de l'Institut Médico-Educatif d'Escassefort à Marmande et à Miramont-de-Guyenne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 décembre 2016 portant autorisation d'extension du SESSAD de Solincité géré par l'association Solincité à Escassefort portant sa capacité globale à 36 places ;

VU la demande présentée par Mme Ranté, directrice du pôle Enfance de l'Association Solincité en vue d'étendre de 4 places la capacité du SESSAD Solincité et la demande présentée par Mme Franzoni, Présidente de l'association Planète Autisme en vue d'étendre de 6 places la capacité du SESSAD Planète Autisme par délégation au SESSAD de Solincité en application de la convention de gestion passée entre les deux associations depuis le 18 décembre 2015 ;

VU la demande du 15 juillet 2020 et le dossier justificatif déclaré complet le 6 octobre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 10 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme et des troubles de la personnalité;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Solincité à Escassefort géré par l'Association Solincité à Escassefort en vue de l'extension de 10 places :

- 4 places (2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme et 2 places pour enfants présentant des troubles de la personnalité)
- 6 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme déléguées par l'association Planète Autisme par convention de gestion entre les deux associations Solincité et Planète Autisme.

La capacité globale du SESSAD de Solincité est ainsi portée de 36 à 46 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique Association Solincité	Entité établissement SESSAD Solincité
N° FINESS : 47 000 914 3	N° FINESS : 47 001 270 9
N° SIREN : 782 161 384	code catégorie : 182
Adresse : Cante Lauzette 47 350 Escassefort	Adresse : Rue des Remparts 47 350 Escassefort
Code statut juridique : 60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 46 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	32
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Trbl.Spectr. autisme	14

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

0 NOV. 2020

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

47-2020-11-10-005

Autorisation d'extension de 10 places - Service d'Education
Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) - AGEN

ARRETE du **10 NOV. 2020**

portant autorisation d'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) AGEN sis à Agen, géré par l'Association Laïque de Gestion d'Établissements, d'Education et d'Insertion (ALGEEI) sise à Agen

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD Agen géré par l'association ALGEEI pour une capacité totale de 26 places ;

VU l'arrêté du 11 août 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant extension de capacité de 14 places du SESSAD Agen, sis à Agen, par transformation de places d'IME Fongrave à Layrac, gérés par l'Association ALGEEI, sise à Agen.

VU la demande présentée par Mme Magali DEWERDT, Directrice générale, représentante légale de l'association ALGEEI sise à Agen, en vue d'étendre de 10 places la capacité du SESSAD Agen ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 6 octobre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 10 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD Agen sis à Agen, géré par l'ALGEEI sise à Agen, en vue de l'extension de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 50 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ALGEEI	Entité établissement : SESSAD Agen
N° FINESS : 470009085	N° FINESS : 470013905
N° SIREN : 332803519	code catégorie : 182
Adresse : Agropole, Deltagro 3, BP 361, 47931 AGEN CEDEX 9	Adresse : 36, rue Barleté, 47000 AGEN
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 50

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	40
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	10

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

11 0 NOV. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

47-2020-11-10-003

Autorisation d'extension de 3 places - Service d'Aide à
l'Acquisition de l'Autonomie Scolaire (SAAAS) -
CASTELMORON SUR LOT

ARRETE du 10 NOV. 2020

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie scolaire (SAAAS) Lot-et-Garonne sis à CASTELMORON-SUR-LOT (47260), géré par l'Institution régionale des sourds et aveugles (IRSA) sise à Bordeaux

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 août 1990 autorisant la création du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Centre de soins et d'éducation spécialisée (CSES) Alfred-Peyrelongue géré par l'Institution régionale des sourds et aveugles (IRSA) sise à Bordeaux ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 autorisant la création de 10 places pour enfants et adolescents des deux sexes âgés de 0 à 20 ans, déficients visuels et malentendants du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la scolarisation (SAAAS) Lot-et-Garonne, rattaché au SESSAD du CSES Alfred-Peyrelongue et situé à Castelmoron-sur-Lot, géré par l'Institution régionale des sourds et aveugles (IRSA) sise à Bordeaux ;

VU la demande présentée par Mme Eddie Balagi, représentante légale de l'IRSA-SAAAS Déficiants visuels Lot-et-Garonne sise à Castelmoron-sur-Lot, en vue d'étendre de 3 places la capacité du SAAAS Lot-et-Garonne ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants déficients visuels ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SAAAS Lot-et-Garonne sis à Castelmoron-sur-Lot, géré par l'IRSA sise à Bordeaux, en vue de l'extension de 3 places pour enfants déficients visuels.

La capacité globale du SAAAS est ainsi portée de 10 à 13 places.

La capacité globale de l'établissement principal SESSAD DU CSES PEYRELONGUE est ainsi portée de 90 à 93 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : IRSA	Entité établissement principal : SESSAD DU CSES PEYRELONGUE
N° FINESS : 330790866	N° FINESS : 33 079 981 8
N° SIREN : 781 842 638	code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Adresse : 156, boulevard du Président-Wilson 33000 BORDEAUX	Adresse : 12 rue Alfred de Musset 33440 AMBARES ET LAGRAVE
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 80 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	80

Entité juridique : IRSA	Entité établissement secondaire : SAAAS LOT-ET-GARONNE
N° FINESS : 330790866	N° FINESS : 47 001 650 2
N° SIREN : 781 842 638	code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Adresse : 156, boulevard du Président-Wilson 33000 BORDEAUX	Adresse : École publique de Castelmoron-sur-Lot Avenue de Comarque 47260 CASTELMORON-SUR-LOT
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 13 places de SESSAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	13

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

17 0 NOV 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

47-2020-11-10-004

Autorisation d'extension de 4 places - Service d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "La Passerelle"
- FOULAYRONNES

ARRETE du 10 NOV. 2020

portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « La Passerelle », sis à Foulayronnes, géré par l'Association Laïque de Gestion d'Etablissements, d'Education et d'Insertion (ALGEEI) sise à Agen

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD «La Passerelle», sis à Foulayronnes géré par l'association ALGEEI pour une capacité totale de 45 places ;

VU la demande présentée par Mme Magali DEWERDT, Directrice générale, représentante légale de l'association ALGEEI sise à Agen, en vue d'étendre de 4 places la capacité du SESSAD ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 6 octobre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre

les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « La Passerelle », sis à Foulayronnes, géré par l'ALGEEI sise à Agen, en vue de l'extension de 4 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 49 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ALGEEI	Entité établissement : SESSAD LA PASSERELLE
N° FINESS : 470009085	N° FINESS : 470011123
N° SIREN : 332803519	code catégorie : 182
Adresse : Agropole, Deltagro 3, BP 361, 47931 AGEN CEDEX 9	Adresse : 2 rue Saint-Martin 47510 FOULAYRONNES
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 49

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	49

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

11 0 NOV. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-11-19-005

Arrêté portant modification des statuts de la CC Pays de
Lauzun

**Arrêté n°
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Lauzun**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-3064 du 23 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Lauzun ;

Vu la délibération du 22 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Lauzun décide de modifier les statuts de l'établissement ;

Vu l'accord des membres exprimé à la majorité qualifiée ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de Marmande-Nérac ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Il est procédé à une modification de l'article 7 (Administration - **Le bureau**) des statuts de la communauté de communes du Pays de Lauzun.

- **Article 2** : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Lauzun sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

- **Article 3** : Les statuts annexés au précédent arrêté sont abrogés.

- **Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation unique chenil fourrière de Lot-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 19 NOV. 2020

Béatrice LAGARDE



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN

ARTICLE 1-

En application de l'article 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LA SAUVETAT DU DROPT, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERES, PUYSSERAMPION, ROUMAGNE, SAINT- COLOMB DE LAUZUN, SAINT - PARDOUX ISAAC, SEGALAS qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN

ARTICLE 2-

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

COMPETENCES OBLIGATOIRES.

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire:

-Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schéma de secteur.

2/ I- Développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251.17 du CGCT.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire.

II- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

III- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme : accueil et information, coordination des socio-professionnels et divers partenaires du développement touristique local, promotion touristique, commercialisation, ingénierie et gestion des équipements touristiques collectifs.

IV- Soutien aux agriculteurs dans le cadre de projets d'installations ou de filières en difficulté conjoncturelle.

V- Soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé et notamment aux maisons médicales, dans les conditions définies par l'article L. 1511-8 du CGCT

3/ GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) » :

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° (parmi 12 alinéas) de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin, ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer

- o 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage selon le schéma extra territorial en vigueur

5/ a- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

b- Information, formation et soutien des administrés aux pratiques éco - environnementales en matière de déchets.

c- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

6- Eau

7- Assainissement

COMPETENCES OPTIONNELLES.

1/ Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire :

- Création, aménagement et entretien des voies communales
- Mutualisation des moyens et des services ponctuels d'entretien de voirie en direction des communes membres.
- Les aménagements de bourgs qui intègrent des travaux de voirie ne seront pas pris en charge par la Communauté de Communes.

2 /Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire déclarés d'intérêt communautaire

3/ Politique du logement et du cadre de vie :

- Construction, entretien et fonctionnement des 36 logements locatifs communautaires et des 14 logements du hameau intergénérationnel, sis à « la Concade » à ALLEMANS DU DROPT.
- Mise en place et accompagnement de procédures favorisant la réhabilitation et la création de logements sur le territoire telle que l'OPAH, le PIG Habitat,...

4/ Action sociale d'intérêt communautaire : enfance-jeunesse

La Communauté de Communes soutient au fonctionnement de l'association « amicale laïque de Miramont de Guyenne », gestionnaire de l'accueil de loisir sans hébergement de Miramont de Guyenne accueillant les enfants sur le temps extra-scolaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Participation au financement de projets, événements et équipements concernant les associations à caractère culturel, touristique ou éducatif.
- Programmation des manifestations culturelles d'intérêt communautaire suivantes :
 - Concours de Contes et Nouvelles
 - Découverte du patrimoine (randonnées, ...)
- Organisation d'animations d'envergure, itinérantes pour la promotion de la culture, du sport et de la jeunesse.
- Aides aux associations sportives pour événements exceptionnels et gros équipements
- Participation au financement d'encadrants culturels et sportifs en contrat de travail avec une association dont le siège est sur le territoire communautaire
- Prêt gratuit de matériel aux communes et aux associations du territoire communautaire
- Participation au financement de l'association du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne
- Aménagement Numérique du Territoire
- Etablissement et exploitation de réseaux de communication électronique conformément à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 -

SIEGE :

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun est fixé à l'adresse suivante : 5, rue Pissebaque, 47410 - LAUZUN.

ARTICLE 4-

DUREE :

La Communauté de Communes du Pays de Lauzun est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5-

RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE :

- 1/Le produit de la fiscalité directe,
- 2/les dotations de l'Etat et autres concours financiers,
- 3/les revenus des biens, meubles, immeubles qui constituent son patrimoine,
- 4/les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers, en échange d'un service,
- 5/les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- 6/le produit des dons et legs,
- 7/le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8/le produit des emprunts.

ARTICLE 6-

FONDS DE SOLIDARITE - CENTRALITE

Est instituée une dotation de solidarité - centralité à destination des communes de + de 3000 habitants qui ont des charges de centralité avec des charges correspondantes.

Ces charges seront définies par une commission et doivent être justifiées chaque année.

Leur montant sera accepté chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7-

ADMINISTRATION

Le Conseil Communautaire:

Conformément à l'article L 5214-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est administrée par un Conseil Communautaire.

La composition de l'organe délibérant est fixée par arrêté préfectoral pris l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et les membres du bureau.

Le Bureau :

En application de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du Président, des vice-présidents dont le nombre est fixé par le Conseil communautaire et des maires de la communauté de communes non vice-présidents.

Les Commissions :

Le Conseil décide de la création de commissions nécessaires au fonctionnement de la Communauté de communes.